



Charte
**des associations
mandataires
judiciaires**
à la protection
des majeurs

Préambule

L'Unapei affirme que le droit à la protection juridique constitue une des composantes de la citoyenneté :

Tout citoyen peut être conduit à avoir besoin d'une mesure de protection juridique.

La protection juridique relève de la famille et des proches de la personne vulnérable, subsidiairement de la solidarité nationale.

La finalité des missions des associations mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'inscrit dans la promotion des capacités de la personne vulnérable, du rôle des familles et le respect de ses droits fondamentaux tels que définis par les lois du 5 mars 2007, du 13 mars 2019 et la CIDPH. (Convention Internationale des droits des personnes handicapées) et plus précisément dans son article 12.

Leur action s'inscrit dans une philosophie solidaire et inclusive

Le fondement éthique de nos missions, qui nécessite de toujours interroger les évidences, ne peut se contenter de réponses préétablies dans le souci permanent d'actions personnalisées et contextualisées.

La personne bénéficiaire d'une mesure de protection

Le mandataire judiciaire agit conformément aux souhaits et aux intérêts de la personne dans le respect de sa dignité.

Dans le cadre de la protection

« à la personne », il convient de :

- Accompagner, soutenir et assister la personne en tenant compte de ses besoins, ses désirs et de ses capacités
- Promouvoir ses droits, respecter sa liberté, défendre ses intérêts sans jamais se substituer à ses choix ;
- Permettre l'accès, sans restriction, à toutes les informations la concernant et les lui donner de manière adaptée à ses capacités de compréhension ;
- Considérer sans a priori les choix de vie de la personne protégée ainsi que ses relations familiales et sociales (cf charte des droits et libertés de la personne protégée).

Dans le cadre de la protection « aux biens » et des intérêts, il convient de :

- Protéger les biens de la personne en fonction de sa situation ou de son état, conformément à la législation en vigueur, et dans son seul intérêt ;
- Donner une information adaptée à la personne afin de lui permettre de faire ses choix, notamment en matière financière et patrimoniale ;
- Garantir une gestion transparente des biens et conforme aux intérêts de la personne.

Dans le cadre de la promotion de la personne et de son autonomie, il convient de :

- Co-construire avec la personne en s'assurant de sa participation effective à son projet de vie ;
- Valoriser les capacités de la personne par un accompagnement social individualisé et adapté dans le souci de son autonomie ;
- Défendre le droit pour la personne protégée à prendre des risques et à faire des erreurs ;
- Favoriser et soutenir la tenue de groupes de paroles entre personnes vulnérables, professionnels et administrateurs.
- Soutenir toute action visant à permettre l'intégration des personnes dans la vie de la cité.

L'association mandataire judiciaire à la protection des majeurs

L'association garantit la confidentialité des données et des informations recueillies concernant la personne ainsi que sa famille en respect de la législation en vigueur.

Dans le cadre des valeurs de l'Unapei, l'association mandataire judiciaire s'engage à :

- Élaborer un projet associatif dont la philosophie sera déclinée dans un projet de service ;
- Respecter le principe d'incompatibilité des fonctions de présidence d'une association mandataire judiciaire avec celle d'une association gestionnaire d'établissement, de service accueillant ou accompagnant des personnes vulnérables, soit présenter des garanties d'indépendance entre les deux fonctions ;
- Garantir l'indépendance de ses administrateurs et des salariés à l'égard des prestataires et fournisseurs intervenant auprès de l'association et des personnes protégées ;
- Assurer ou orienter les familles vers un service d'aide et de soutien aux tuteurs familiaux afin de les conseiller ou de les former dans leur mission et permettre une application concrète des principes fondamentaux et des objectifs ci-dessus énoncés.

Au niveau de la gouvernance associative, l'association mandataire judiciaire s'engage à :

- Mettre en place une démarche prospective de recherche d'adhérents et de renouvellement de ses administrateurs au sein de ses instances ;
- Former ses administrateurs sur le fonctionnement associatif et ses obligations d'employeur ainsi que sur la législation en vigueur ;
- Favoriser la participation des administrateurs aux différentes actions de l'Unapei ;
- Promouvoir et soutenir toute démarche visant à l'intégration des personnes vulnérables au sein des instances et des politiques publiques.

Dans le cadre de relations partenariales, l'association mandataire doit :

- Développer des relations avec d'autres acteurs de l'Unapei et du secteur de la vulnérabilité afin d'établir une réelle complémentarité et coopération dans l'intérêt de la personne vulnérable ;
- Travailler en réseau pour mutualiser les savoir-faire et les expériences ;
- Promouvoir et développer l'interfédération PJM en région.



**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS,
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES ET
DE LEURS AMIS**

15 rue Coysevox - 75876 Paris cedex 18
Tél. 01 44 85 50 50 - www.unapei.org
Courriel : public@unapei.org